

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DU BELIZE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1. L’OBLIGATION D’ÉVALUATION DEVANT LE TIDM ET LA COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI.....	2
I. L’avis consultatif du TIDM.....	2
II. L’arrêt rendu par la Cour suprême du Royaume-Uni en l’affaire Finch.....	5
CHAPITRE 2. APPLICATION DE L’OBLIGATION DE PRÉVENTION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	7
I. La première proposition	8
II. La deuxième proposition.....	9
III. La troisième proposition.....	10
CHAPITRE 3. LIEN ENTRE L’OBLIGATION DE PRÉVENTION ET LE RÉGIME DE LA CCNUCC	15

INTRODUCTION

1. Dans l'exposé écrit qu'il a déposé dans la présente procédure, le Belize s'est concentré sur l'application de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, l'« obligation de prévention »)¹, en se référant spécifiquement à l'obligation de réaliser des évaluations environnementales (ci-après, l'« obligation d'évaluation »)².

2. Les exposés écrits soumis par d'autres États en la procédure confortent nettement la position du Belize sur l'obligation de prévention³ et sur sa mise en œuvre eu égard à l'obligation d'évaluation⁴.

3. Depuis que Belize a déposé son exposé écrit, il y a eu deux développements juridiques majeurs ayant une incidence sur l'obligation d'évaluation. Ainsi,

a) l'importance de l'obligation d'évaluation a été confirmée par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans l'avis consultatif que celui-ci a rendu sur les changements climatiques et le droit international (l'« avis consultatif du TIDM »). Se référant au « principe de la prévention des dommages », qualifié de « bien établi »⁵, le TIDM a fait observer que « l'obligation d'effectuer des évaluations d'impact environnemental est *cruciale* pour garantir que les activités ne causent pas de dommage au milieu marin et constitue un aspect *essentiel* d'un système global de gestion environnementale »⁶ ;

b) la plus haute juridiction du Royaume-Uni, la Cour suprême, a rendu en juin 2024 une décision historique en l'affaire *R (on the application of Finch) v. Surrey County Council* (ci-après, la

¹ Voir Belize, exposé écrit, chap. 2, sect. I.

² Voir *ibid.*, sect. II.

³ Voir, par exemple, Palaos, exposé écrit, par. 14-17 ; Îles Salomon, exposé écrit, par. 146-162 ; Seychelles, exposé écrit, par. 125-129 ; Kenya, exposé écrit, par. 5.3-5.8 ; Philippines, exposé écrit, par. 55-61 ; Albanie, exposé écrit, par. 65-69 ; Vanuatu, exposé écrit, par. 261-269 ; États fédérés de Micronésie, exposé écrit, par. 53-62 ; Sierra Leone, exposé écrit, par. 3.10-3.15 ; Suisse, exposé écrit, par. 14-47 ; Grenade, exposé écrit, par. 38-41 ; Sainte-Lucie, exposé écrit, par. 66-68 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, exposé écrit, par. 98-102 ; Pays-Bas, exposé écrit, par. 3.52-3.68 ; Bahamas, exposé écrit, par. 92-104 ; République de Corée, exposé écrit, par. 33-37 ; Samoa, exposé écrit, par. 87-130 ; Lettonie, exposé écrit, par. 51-61 ; Mexique, exposé écrit, par. 40-46 ; Barbade, exposé écrit, par. 133-134, 141-150 ; Union africaine, exposé écrit, par. 56, 92 ; Uruguay, exposé écrit, par. 89-102 ; Égypte, exposé écrit, par. 83-90 ; Namibie, exposé écrit, par. 49-61 ; Maurice, exposé écrit, par. 189-192 ; Antigua-et-Barbuda, exposé écrit, par. 125-140, 298-327 ; Thaïlande, exposé écrit, par. 15-17. Plusieurs États sont en désaccord avec le Belize concernant l'application de l'obligation de prévention, mais reconnaissent néanmoins l'existence de ladite obligation : voir, par exemple, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, exposé écrit conjoint, par. 69 ; Nouvelle-Zélande, exposé écrit, par. 71 ; Inde, exposé écrit, par. 9 ; Chine, exposé écrit, par. 127 ; États-Unis, exposé écrit, par. 4.2 ; Indonésie, exposé écrit, par. 60 ; Australie, exposé écrit, par. 4.8.

⁴ Voir, par exemple, Seychelles, exposé écrit, par. 130-132 ; Kenya, exposé écrit, par. 5.14-5.16 ; Philippines, exposé écrit, par. 64-70 ; Albanie, exposé écrit, par. 83 ; États fédérés de Micronésie, exposé écrit, par. 59 ; Sierra Leone, exposé écrit, par. 3.13 ; Sainte-Lucie, exposé écrit, par. 67 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, exposé écrit, par. 102 ; Pays-Bas, exposé écrit, par. 3.69-3.72 ; Bahamas, exposé écrit, par. 94 ; République de Corée, exposé écrit, par. 36 ; Lettonie, exposé écrit, par. 60 ; Mexique, exposé écrit, par. 46 ; Équateur, exposé écrit, par. 3.32-3.42 ; Barbade, exposé écrit, par. 144 c)-d) ; Union africaine, exposé écrit, par. 96 c) ; Uruguay, exposé écrit, par. 91 ; Égypte, exposé écrit, par. 113-114 ; Namibie, exposé écrit, par. 55 ; Maurice, exposé écrit, par. 193-195 ; Antigua-et-Barbuda, exposé écrit, par. 298-327 ; Thaïlande, exposé écrit, par. 16.

⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024* (« avis consultatif du TIDM »).

⁶ Avis consultatif du TIDM, par. 354 (les italiques sont de nous).

« décision *Finch* »)⁷, qui traite de l'importance des évaluations environnementales et des circonstances dans lesquelles celles-ci doivent être menées. Bien que cette affaire ait été tranchée par rapport à une directive de l'Union européenne, bon nombre des conclusions de la Cour suprême sont également pertinentes dans le contexte de l'obligation d'évaluation en droit international.

4. Au chapitre 1 des présentes observations écrites, le Belize traitera de l'importance de chacun de ces développements pour ce qui est de l'obligation d'évaluation.

5. En outre, le Belize estime devoir examiner deux points soulevés dans les exposés écrits soumis par d'autres États en la présente procédure s'agissant de l'obligation de prévention ; ces deux points essentiels, que le Belize abordera successivement, sont les suivants :

- a) l'application de l'obligation de prévention dans le contexte particulier des changements climatiques, dans la mesure où certains États affirment que ladite obligation s'applique uniquement à d'autres types de dommages environnementaux (voir le chapitre 2 ci-après) ;
- b) le lien entre l'obligation de prévention et le « régime conventionnel relatif aux changements climatiques » (notamment la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris), dans la mesure où certains États soutiennent que le « régime conventionnel relatif aux changements climatiques » constitue un exposé exhaustif de ce qui est exigé des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (voir le chapitre 3 ci-après).

CHAPITRE 1

L'OBLIGATION D'ÉVALUATION DEVANT LE TIDM ET LA COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI

6. Ainsi qu'il a été dit plus haut, depuis que le Belize a déposé son exposé écrit, deux importantes instances judiciaires ont exprimé leurs vues sur la portée et l'application de l'obligation d'évaluation. La première est le TIDM, avec son avis consultatif, et la seconde, la Cour suprême du Royaume-Uni, avec l'arrêt rendu en l'affaire *Finch*.

I. L'AVIS CONSULTATIF DU TIDM

7. Le TIDM, dans son avis consultatif, a fait les observations suivantes concernant l'obligation d'évaluation, qu'il a considérée (ainsi qu'il a été dit précédemment) comme étant « cruciale » pour le régime juridique relatif à la protection du milieu marin et en constituant « un aspect essentiel »⁸ :

- a) L'obligation prévue à l'article 206 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) d'effectuer des études d'impact sur l'environnement reflète une règle de droit

⁷ *R (on the application of Finch) v. Surrey County Council* [2024] UKSC 20 (ci-après, l'« affaire *Finch* »).

⁸ Avis consultatif du TIDM, par. 354.

international coutumier⁹ — ce qui cadre avec l'observation du Belize selon laquelle l'obligation d'évaluation est une règle du droit international coutumier¹⁰.

- b) L'article 206 « englobe le devoir de vigilance et de prévention »¹¹ — ce qui étaye les vues du Belize selon lesquelles l'obligation d'évaluation fait partie de l'obligation de prévention en droit international coutumier¹².
- c) L'article 206, comme la règle coutumière énoncée à de nombreuses reprises par la Cour, exige qu'une évaluation soit « réalisée avant la mise en œuvre du projet » — observation formulée par le Belize dans son exposé écrit¹³. En outre, selon le TIDM, l'obligation englobe les activités « envisagées par des entités privées [comme] celles envisagées par les États »¹⁴, ce qui cadre avec l'affirmation du Belize selon laquelle l'obligation d'évaluation s'étend aux activités envisagées par des promoteurs ou des entrepreneurs, qu'ils soient ou non liés à l'État¹⁵.
- d) Une évaluation est requise pour les activités relevant de la « juridiction ou [du] contrôle » d'un État. Ce concept est « vaste » et « englobe non seulement [le] territoire [d'un État] mais également les espaces sur lesquels il peut, conformément au droit international, exercer sa compétence ou son autorité »; les activités visées peuvent être aussi bien terrestres que maritimes¹⁶. Cela reflète les observations du Belize concernant la portée de la « juridiction ou du contrôle » relativement à l'obligation d'évaluation¹⁷.
- e) L'obligation prévue à l'article 206 naît lorsqu'un État a de « sérieuses raisons de penser » que les activités envisagées « risque[nt] d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». Pour ce qui est du seuil correspondant aux « sérieuses raisons de penser », l'existence et l'ampleur d'un risque « est une question qui doit faire l'objet d'une détermination objective basée sur les faits et les connaissances scientifiques »¹⁸ — ce qui cadre avec l'affirmation du Belize suivant laquelle une évaluation objective du risque de dommages est requise¹⁹. Dans l'analyse finale, le TIDM a dit qu'il « n'est pas nécessaire [que les dommages] se soient réalisé[s], [ils] peuvent également être potentiel[s] »²⁰. Le Belize a de la

⁹ *Ibid.*, par. 355. Il est rappelé que l'article 206 de la CNUDM s'intitule « Évaluation des effets potentiels des activités » et dispose comme suit :

« Lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205. »

¹⁰ Belize, exposé écrit, par. 40 a).

¹¹ Avis consultatif du TIDM, par. 356. Plus généralement sur la diligence requise, le TIDM a affirmé qu'il s'agit d'une notion à « caractère variable » qu'il « est difficile de décrire ... en termes généraux, étant donné que le niveau de diligence requise varie en fonction des circonstances particulières à laquelle une obligation de diligence requise s'applique », ce qui nécessite de prendre en considération « les informations scientifiques et technologiques, les règles et normes internationales pertinentes, le risque de dommage et l'urgence de la situation » : par. 239.

¹² Belize, exposé écrit, par. 38.

¹³ Belize, exposé écrit, par. 54 a).

¹⁴ Avis consultatif du TIDM, par. 358. Voir aussi, par. 247 (« La formule "activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle" vise les activités exercées par des acteurs aussi bien publics que privés »).

¹⁵ Belize, exposé écrit, par. 44 d).

¹⁶ Avis consultatif du TIDM, par. 247, 360.

¹⁷ Belize, exposé écrit, par. 44.

¹⁸ Avis consultatif du TIDM, par. 361.

¹⁹ Belize, exposé écrit, par. 50 a).

²⁰ Avis consultatif du TIDM, par. 361.

même manière affirmé que des dommages « potentiels » sont des dommages qui sont possibles, indépendamment du fait qu'ils soient ou non probables²¹.

- f) Le principe de précaution « peut limiter la marge d'appréciation » d'un État concernant l'obligation d'évaluation²². Le Belize a fait valoir que la question de savoir s'il existe des effets néfastes potentiels doit être examinée en appliquant le principe de précaution²³.
- g) Le libellé de l'article 206 « n'empêche pas une telle évaluation [de l'impact sur l'environnement] de couvrir non seulement les effets spécifiques des activités envisagées concernées, mais aussi les effets cumulatifs de celles-ci et d'autres sur l'environnement »²⁴. Le Belize s'est déjà dit d'avis que, eu égard au droit international coutumier, les incidences *cumulées* des différentes activités doivent être prises en considération : i) pour déterminer s'il existe un risque de dommages transfrontières significatifs, entraînant l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale²⁵ ; et ii) pendant l'évaluation environnementale elle-même²⁶. Selon le TIDM, les divers effets dont une évaluation au titre de l'article 206 peut tenir compte incluent « les effets socioéconomiques »²⁷.

8. Le TIDM a aussi formulé des conclusions sur l'obligation d'évaluation dans le cadre spécifique des changements climatiques. Il a considéré que la question du seuil précis « à partir [duquel] l'obligation d'effectuer une évaluation d'impact environnemental est déclenchée » était sans importance « compte tenu de[s] incidences [des émissions de gaz à effet de serre] sur le milieu marin »²⁸. Le Belize convient que toute activité envisagée relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État qui entraînerait le rejet d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre ou y contribuerait est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État ou d'un autre espace ne relevant pas de la juridiction nationale²⁹, et que la conduite d'évaluations environnementales sur les effets néfastes des changements climatiques devrait devenir un réflexe pour les activités envisagées³⁰. La position du Belize concorde avec la conclusion plus générale du TIDM suivant laquelle le niveau de diligence requise dans la prise des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre « est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser ces émissions »³¹.

²¹ Belize, exposé écrit, par. 46 a).

²² Avis consultatif du TIDM, par. 361. Concernant la pertinence du principe de précaution plus généralement, le TIDM a dit que « la détermination des mesures nécessaires » aux fins de l'article 194 de la CNUDM, « n'est pas subordonnée à l'existence d'une certitude scientifique », et que « [s]i une telle certitude fait défaut, les États doivent réglementer la pollution marine résultant des [gaz à effet de serre] anthropiques en appliquant l'approche de précaution » : voir par. 213. Il a ajouté que le principe de précaution « est contenu[] de façon implicite dans la notion même de pollution du milieu marin » et « est d'autant plus nécessaire que cette pollution peut causer des dommages graves et irréversibles au milieu marin » : par. 213. Voir aussi par. 242.

²³ Belize, exposé écrit, par. 46 c), 51 d), 56 c).

²⁴ Avis consultatif du TIDM, par. 365. Voir aussi par. 367.

²⁵ Belize, exposé écrit, par. 51 c).

²⁶ *Ibid.*, par. 57 b).

²⁷ Avis consultatif du TIDM, par. 365.

²⁸ *Ibid.*, par. 362. Voir aussi par. 241 (« Selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les émissions anthropiques de GES présentent un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin »).

²⁹ Belize, exposé écrit, par. 47.

³⁰ *Ibid.*, par. 51.

³¹ Avis consultatif du TIDM, par. [4]41 3) c). Voir aussi par. 241, 256.

9. Plus généralement, le TIDM a fait observer que « l'un des moyens les plus efficaces de protéger et de préserver le milieu marin consiste à partager les renseignements et les résultats scientifiques relatifs aux risques pour le milieu marin »³². Le Belize a expliqué que l'obligation d'évaluation découlant du droit international coutumier constituait un élément important du cadre juridique relatif à l'échange d'informations³³.

10. En résumé, les conclusions auxquelles le TIDM est parvenu sont conformes à la jurisprudence antérieure de la Cour sur l'obligation d'évaluation et à la position exprimée par le Belize dans son exposé écrit.

II. L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI EN L'AFFAIRE *FINCH*

11. Dans l'arrêt historique qu'elle a rendu en l'affaire *Finch*, la Cour suprême du Royaume-Uni s'est elle aussi intéressée à l'obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette affaire portait sur la question de savoir si une étude d'impact sur l'environnement en bonne et due forme avait été réalisée avant que les autorités locales compétentes autorisent la construction d'un forage pétrolier. La Cour suprême a conclu que tel n'avait pas été le cas, car l'étude s'était limitée aux émissions « directes » provenant de l'exploitation du forage et n'avait pas tenu compte des émissions de gaz à effet de serre qui seraient produites lorsque le pétrole extrait, une fois raffiné, serait utilisé comme combustible (une catégorie d'émissions habituellement dénommée « émissions de type 3 » ou « *scope 3 emissions* » en anglais)³⁴. Si, dans cette affaire, il était question d'obligations découlant de la législation interne du Royaume-Uni (initialement adoptée pour donner effet à une directive de l'Union européenne), un parallèle a néanmoins été établi avec l'obligation d'évaluation en droit international coutumier. Plus précisément :

- a) La Cour suprême a conclu que l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement « ne s'intéresse pas au fond de la décision d'octroyer ou non l'autorisation, mais à la façon dont la décision est prise », et qu'il « est essentiel pour la validité de la décision que soit effectuée, en amont, une étude systématique et complète des effets significatifs que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement »³⁵. Il en va de même en droit international. Il résulte de cette analyse qu'il faudrait adopter une approche globale s'agissant des types de dommages que devrait couvrir une étude en bonne et due forme. En l'affaire *Finch*, il a été conclu que les émissions de type 3 du forage pétrolier auraient dû être prises en compte³⁶. Le Belize affirme que, en droit international, l'obligation d'évaluation est tout autant globale en ce qu'elle nécessite une évaluation des émissions cumulées de gaz à effet de serre³⁷.
- b) La Cour suprême a également conclu que, pour établir si une étude d'impact sur l'environnement est requise et en déterminer la portée, il faut procéder à « une enquête prospective » des effets que le projet est « susceptible » d'avoir (le terme « susceptible » figurant dans la directive européenne en question)³⁸. Évaluer les effets qu'un projet est « susceptible » d'avoir « nécessite des éléments de preuve sur lesquels fonder la décision », car seuls ces éléments peuvent permettre de parvenir à une « conclusion motivée »³⁹. Le Belize a déjà fait valoir que, en droit international,

³² *Ibid.*, par. 351.

³³ Belize, exposé écrit, par. 59-60, 63 f)-g).

³⁴ Affaire *Finch*, par. 174.

³⁵ *Ibid.*, par. 62.

³⁶ *Ibid.*, par. 83-92.

³⁷ Belize, exposé écrit, par. 57.

³⁸ Affaire *Finch*, par. 72.

³⁹ *Ibid.*, par. 74.

l'obligation d'évaluation impose d'avoir recours aux meilleures données scientifiques disponibles⁴⁰.

- c) La Cour suprême a clairement dit que, si des études d'impact sur l'environnement doivent être effectuées, c'est principalement parce que celles-ci « ont une fonction éducative importante, contribuant ainsi à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux »⁴¹. Par ailleurs, elle a conclu que « la participation du public fait ... partie intégrante du processus d'évaluation »⁴². Elle a en outre expliqué que, même dans le cas où « aucune mesure ne permet d'atténuer les effets néfastes qu'un projet peut avoir sur l'environnement, les décideurs et le public doivent être informés de la situation »⁴³. Poursuivant sur l'importance de l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les activités pouvant avoir de graves effets néfastes sur l'environnement, la Cour suprême a déclaré ce qui suit :

« [I]l faut reconnaître que le fait de procéder à des études d'impact sur l'environnement s'inscrit dans un contexte politique et que les informations produites par lesdites études seront examinées dans un cadre décisionnel politique. Il est donc inévitable que, dans bon nombre de cas, des facteurs économiques, sociaux et d'autres, stratégiques, l'emportent sur des facteurs environnementaux. Cela n'empêche pas qu'il est nécessaire d'avoir des informations exhaustives et de grande qualité sur les effets significatifs qu'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. L'importance de ces informations s'en trouve peut-être même renforcée, et ce, d'autant plus que les questions soulevées se rapportent aux changements climatiques.

Dans le monde actuel, quand une autorisation est demandée pour un projet de production pétrolière, il faut s'attendre à ce que les membres de la population concernée veuillent faire part de leurs observations et opinions au sujet de l'impact dudit projet sur les changements climatiques et de la façon dont le pétrole produit pourrait contribuer au réchauffement climatique. ... [Dans la présente espèce, il] n'est pas suffisant que l'effet potentiel de réchauffement planétaire du projet proposé n'ait pas été « complètement ignoré ». L'effet aurait dû être dûment évalué de sorte que le débat public ait lieu en toute connaissance de cause. C'est là une fonction démocratique essentielle des études d'impact sur l'environnement, et elle n'a pas été remplie ici. »⁴⁴

Mieux faire comprendre l'impact de projets et d'activités et accroître la transparence pour le public sont aussi des raisons essentielles qui sous-tendent l'obligation d'évaluation en droit international coutumier. En outre, comme le Belize l'a déjà affirmé, la nécessité de sensibiliser le public et de faire participer un large éventail de parties intéressées montre que l'obligation d'évaluation exige de l'État chargé de s'y conformer qu'il notifie les États susceptibles d'être touchés⁴⁵, qu'il les consulte de bonne foi⁴⁶ et publie des études d'impact sur l'environnement ainsi que des rapports de suivi⁴⁷.

⁴⁰ Belize, exposé écrit, par. 45 d), 51, 63 a)-b).

⁴¹ Affaire *Finch*, par. 21.

⁴² *Ibid.*, par. 62, 77.

⁴³ *Ibid.*, par. 105.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 153-154.

⁴⁵ Belize, exposé écrit, par. 59.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 60.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 59 c), 63 f).

CHAPITRE 2

APPLICATION DE L'OBLIGATION DE PRÉVENTION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

12. Dans l'exposé écrit qu'il a déposé en la présente procédure :

- a) le Belize a rappelé que les États ont l'obligation, au regard du droit international coutumier, de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction⁴⁸ (ci-après, l'« obligation de prévention ») ;
- b) le Belize a cité la jurisprudence pertinente de la Cour⁴⁹ et d'autres juridictions internationales⁵⁰, qui confirme cette obligation et son caractère coutumier.

13. Certains États ont affirmé que l'obligation de prévention ne s'appliquait pas aux cas de dommages environnementaux transfrontières impliquant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Il convient de noter, évidemment, que ces États ne nient pas l'existence de l'obligation de prévention et reconnaissent la jurisprudence bien établie invoquée par le Belize⁵¹. Cependant, ils avancent que certaines raisons font que l'obligation de prévention ne peut pas s'appliquer au contexte particulier des changements climatiques.

14. Ces raisons peuvent être synthétisées dans les trois propositions suivantes :

- a) les émissions de gaz à effet de serre ne remplissent pas les critères requis pour être qualifiées de pollution (la « **première proposition** »)⁵² ;
- b) les dommages causés par les changements climatiques anthropiques ne sont pas seulement transfrontières : leurs effets sont mondiaux (la « **deuxième proposition** »)⁵³ ;
- c) les dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultent i) des émissions cumulées et ii) de diverses sources ; il ne peut donc pas être établi que l'activité de tel ou tel État qui émet des gaz à effet de serre cause des dommages significatifs à l'environnement

⁴⁸ *Ibid.*, par. 31.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 33. Le Belize relève qu'une autre source pertinente est citée dans l'exposé écrit de la Barbade (par. 144 e) et dans celui de l'OEACP (par. 101), à savoir l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99, où la Cour a confirmé l'obligation de prévention et son caractère coutumier.

⁵⁰ Belize, exposé écrit, par. 34, citant *Trail Smelter Case (United States/Canada)*, Decision (1941), *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1965 ; *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award, 12 July 2016, par. 941 (citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29) ; *Arbitration Regarding the Indus Waters Kishenganga (Pakistan v. India)*, Partial Award (2013), p. 217, par. 451.

⁵¹ Voir Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, exposé écrit conjoint, par. 69 ; Nouvelle-Zélande, exposé écrit, par. 71 ; Inde, exposé écrit, par. 9 ; Chine, exposé écrit, par. 127 ; États-Unis, exposé écrit, par. 4.2 ; Indonésie, exposé écrit, par. 60 ; Australie, exposé écrit, par. 4.8.

⁵² Inde, exposé écrit, par. 17 (« les problèmes liés aux changements climatiques ne sauraient être considérés comme une telle pollution [de l'environnement] »).

⁵³ États-Unis, exposé écrit, par. 4.18.

d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction (la « **troisième proposition** »)⁵⁴.

15. Le Belize examinera chaque proposition tour à tour. L'argument principal qu'il a avancé dans son exposé écrit⁵⁵, et qu'il explique plus avant ci-dessous, consiste à dire que, si les affaires dans lesquelles la Cour a confirmé l'obligation de prévention ne concernaient certes pas les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, il n'y a en principe aucune raison que cette obligation ne s'applique pas de la même manière dans ce contexte.

I. LA PREMIÈRE PROPOSITION

16. L'idée que l'obligation de prévention ne s'applique pas aux émissions de gaz à effet de serre au motif que celles-ci ne remplissent pas les critères requis pour être qualifiées de pollution est manifestement erronée.

17. Premièrement, l'obligation de prévention n'est pas limitée à la « pollution ». Elle entre en jeu dès lors qu'une activité relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État cause des *dommages* transfrontières significatifs⁵⁶.

18. Deuxièmement, les meilleures données scientifiques disponibles montrent clairement que les émissions de gaz à effet de serre causent bel et bien des dommages⁵⁷. Ainsi, plus précisément : i) les gaz à effet de serre piègent la chaleur dans l'atmosphère⁵⁸ ; ii) l'introduction de chaleur (énergie) due à l'accumulation des gaz à effet de serre entraîne des changements du climat de la planète (en particulier un réchauffement)⁵⁹ ; iii) ces changements ont ensuite de multiples effets nocifs⁶⁰.

19. Troisièmement et en tout état de cause, les émissions de gaz à effet de serre constituent bien de la « pollution », telle qu'elle est généralement définie en droit international⁶¹. Conformément

⁵⁴ Chine, exposé écrit, par. 128 ; États-Unis, exposé écrit, par. 4.17-4.19 ; Indonésie, exposé écrit, par. 61 ; Australie, exposé écrit, par. 4.10 ; Nouvelle-Zélande, exposé écrit, par. 96 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, exposé écrit conjoint, par. 71.

⁵⁵ Belize, exposé écrit, par. 36.

⁵⁶ Voir la jurisprudence citée par le Belize dans son exposé écrit, par. 33-34.

⁵⁷ Voir Belize, exposé écrit, par. 47 *a*).

⁵⁸ IPCC, *Climate Change 2001, The Scientific Basis*, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/WGI_TAR_full_report.pdf, p. 89-90, et IPCC, *Working Group II 2002 Report*, accessible à l'adresse suivante : https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf, p. 2911, où les gaz à effet de serre sont définis comme étant des « [c]onstituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement terrestre émis par les océans, la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages ».

⁵⁹ IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report — Summary for Policy-Makers*, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, par. A.1 ; IPCC, *Sixth Assessment Report, Summary for Policy Makers, 2021*, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf, p. 28, par. D.1.1.

⁶⁰ *Ibid.*, par. A.2. Concernant le milieu marin spécifiquement, voir l'avis consultatif du TIDM, par. 54-61, 175.

⁶¹ Voir, par exemple, convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (adoptée le 13 novembre 1979, entrée en vigueur le 16 mars 1983), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1302, p. 21623, article 1 *a*) :

à cette position, le TIDM, dans l'avis consultatif qu'il a récemment rendu, i) a relevé que la grande majorité des États avaient affirmé que les émissions de gaz à effet de serre satisfaisaient à la définition de la pollution du milieu marin visée à l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM⁶² ; et ii) a expressément confirmé cette position⁶³. S'il est vrai que la commission du droit international, lorsqu'elle a formulé ses « directives sur la protection de l'atmosphère » conformément à la pratique conventionnelle existante, a choisi de « dissocier » les changements climatiques de la définition qu'elle a donnée de la « pollution atmosphérique »⁶⁴, il n'y avait cependant selon nous aucune raison de principe de le faire.

II. LA DEUXIÈME PROPOSITION

20. Le principe qui sous-tend la deuxième proposition est bien entendu correct : « le préjudice causé par les changements climatiques anthropiques est plus que transfrontière » dans la mesure où « son impact est véritablement mondial »⁶⁵. Or, cela ne rend pas forcément l'obligation de prévention inapplicable. Le Belize avance trois arguments à cet égard.

21. Premièrement, la deuxième proposition ne traite pas des termes de l'obligation de prévention, tels qu'ils ont été énoncés par la Cour. Rien dans la jurisprudence de la Cour ne laisse entendre que l'obligation de prévention ne s'applique pas lorsque les dommages pertinents se produisent dans plusieurs États.

(« l'expression "pollution atmosphérique" désigne l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement, l'expression "polluants atmosphériques" étant entendue dans le même sens ») ;

Résolution du Caire (1987) de l'Institut de droit international, article premier 1) :

(« Aux fins de la présente résolution, on entend par "pollution" toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité de l'atmosphère résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme et produisant des effets dommageables ou nocifs à travers les frontières nationales ») ;

United Nations Office for Disaster Risk Reduction, "Pollution", accessible à l'adresse suivante : <https://www.undrr.org/understanding-disaster-risk/terminology/hips/tl0028#:~:text=Pollution%20is%20defined%20as%20the,UN%20data%2C%20no%20date>), (« on entend par "pollution" la présence de substances ou d'énergie dans les milieux ambiants (air, eau, terre) dont la nature, l'emplacement ou la quantité produisent des effets indésirables sur l'environnement ») ; Nations Unies, convention sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 3, article 1 1) 4)

(« on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »).

⁶² Avis consultatif du TIDM, par. 160.

⁶³ *Ibid.*, par. 179.

⁶⁴ Nations Unies, Commission du droit international, texte des projets de directives et le préambule sur la protection de l'atmosphère, et commentaires y relatifs, doc. A/76/10, accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/8_8_2021.pdf, commentaire de la directive 1, p. 21, par. 6.

⁶⁵ États-Unis, exposé écrit, par. 4.18.

22. Deuxièmement, il s'avère au contraire que, lorsque l'étendue géographique d'un dommage donné est plus vaste et concerne plusieurs États, il devient encore plus important d'appliquer l'obligation de prévention.

23. Troisièmement, la deuxième proposition pose la question de savoir à quel moment, sur l'échelle progressive des effets transfrontières, tel ou tel dommage serait considéré comme ne relevant pas du champ d'application de l'obligation de prévention. Prenons un exemple hypothétique : si une activité dans un État donné entraîne le rejet d'une substance toxique dans le Danube et s'il en résulte des dommages dans les nombreux États traversés par ce fleuve, on ne pourrait sérieusement pas faire valoir que l'État d'origine n'était pas tenu par l'obligation de prévention par rapport à l'activité concernée. Cette même logique s'applique si l'on extrapole au contexte des changements climatiques, où le rejet d'émissions de gaz à effet de serre nuit à tous les États.

III. LA TROISIÈME PROPOSITION

24. La troisième proposition, comme la deuxième, s'appuie sur certains principes non contestés. Il est bien entendu accepté que les changements climatiques découlent des émissions cumulées et que ces émissions proviennent de diverses sources. Cependant :

- a) les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant d'un État donné n'échappent pas pour autant au champ d'application de l'obligation de prévention pour ce qui est des dommages significatifs causés à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. L'obligation de prévention a été formulée en termes généraux qui s'appliquent clairement aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État (ou des politiques de cet État) qui engendrent des émissions de gaz à effet de serre ;
- b) il est rappelé que les arguments avancés par des États qui ont cherché à se soustraire à leur responsabilité individuelle (notamment en ce qui concerne l'obligation d'évaluation), en faisant valoir que les changements climatiques résultaient d'émissions cumulées provenant du territoire de plusieurs États, ont été rejetés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)⁶⁶, le comité sur les droits de l'enfant⁶⁷ et diverses juridictions nationales⁶⁸.

25. L'argument clé détaillé par le Belize ci-après est que la troisième proposition méconnaît le lien entre la question de l'applicabilité de l'obligation primaire (l'obligation de prévention) et les questions de causalité.

26. Pour ce qui est de la causalité, on peut distinguer deux questions.

- a) La première question porte sur le lien de causalité, en termes généraux, entre un fait donné et le dommage en cause. Le Belize renvoie ici à la **causalité générale**. Dans le contexte actuel,

⁶⁶ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, CEDH, Grande Chambre, [9] avril 2024, par. 442 ; *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20, CEDH, Grande Chambre, 9 avril 2024, par. 202.

⁶⁷ Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et consorts c. Argentine*, communication n° 104/2019, doc. CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021.

⁶⁸ Voir, par exemple, *Stichting Urgenda v. State of the Netherlands*, Supreme Court of the Netherlands, 13 January 2020, ECLI:NL:HR:2019:2007, par. 5.7-5.8 ; *Neubauer et al. v. Germany*, Federal Constitutional Court of Germany, Order dated 24 March 2021, par. 201-202 ; *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique et autres*, cour d'appel de Bruxelles, 30 novembre 2023, par. 248 ; *Gray v. Minister for Planning and Ors*, Land and Environment Court of New South Wales, 27 November 2006, [2006] NSWLEC 720, par. 98.

l'existence d'un lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les dommages causés à l'environnement relève de la connaissance et de l'évaluation scientifiques⁶⁹. Les meilleures données scientifiques disponibles sur ce point sont claires⁷⁰ : il est incontestable que les émissions de gaz à effet de serre causent des dommages significatifs⁷¹.

- b) La seconde question, distincte, concerne le fait de savoir s'il est possible d'établir un lien de causalité spécifique entre des émissions de gaz à effet de serre particulières résultant d'une activité ou d'une politique actuelle ou future donnée et les dommages spécifiques causés à l'environnement. Le Belize renvoie ici à la **causalité spécifique**.

27. La troisième proposition s'intéresse principalement à la question de la **causalité spécifique** et l'assimile à la question distincte, et en toute logique préalable, de l'applicabilité de l'obligation de prévention. Ce sont là deux questions différentes, ainsi qu'il ressort de l'avis consultatif du TIDM⁷².

28. Le Belize expose ci-dessous sa position au sujet de l'applicabilité de l'obligation de prévention et la violation de cette dernière, et explique en quoi les questions distinctes de la causalité générale et de la causalité spécifique sont pertinentes pour cette analyse.

29. S'agissant de la question initiale de l'applicabilité de l'obligation de prévention :

- a) l'applicabilité de l'obligation de prévention concerne de toute évidence le contenu précis de l'obligation ;
- b) le Belize reconnaît qu'une dimension de la causalité est sous-entendue dans le contenu de l'obligation de prévention (car l'obligation est d'éviter des activités qui *causent* des dommages significatifs). Mais cette dimension se rapporte à la causalité générale (et non à la causalité spécifique) ;

⁶⁹ Voir Belize, exposé écrit, par. 51 a) (« Dans le cadre de l'évaluation des dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les rapports du GIEC revêtent une importance particulière »). Voir aussi l'observation faite récemment par la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, Grande Chambre, [9] avril 2024, par. 425 (« La première dimension de la causalité concerne le lien entre, d'une part, les émissions de GES — et l'accumulation de GES qui en résulte dans l'atmosphère mondiale — et, d'autre part, les diverses manifestations du changement climatique. Cette question relève de la connaissance et de l'évaluation scientifiques. »).

⁷⁰ Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé écrit du Belize, par. 47 a).

⁷¹ Voir ci-dessus, par. 18 citant les rapports pertinents du GIEC. Voir aussi l'avis consultatif du TIDM, par. 241 :

(« Selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les émissions anthropiques de GES présentent un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin. ... [L]e GIEC, dans son Rapport de synthèse 2023, conclut que “[l]es risques et les effets néfastes anticipés, tout comme les pertes et dommages connexes, résultant du changement climatique s'aggravent avec chaque augmentation du réchauffement mondial (degré de confiance très élevé)” (Rapport de synthèse 2023, p. 14). La communauté scientifique s'accorde largement à reconnaître que toute hausse de la température mondiale supérieure à 1,5 °C aurait de graves conséquences sur le milieu marin. »).

⁷² Voir l'avis consultatif du TIDM, par. 252 (concernant l'obligation faite par le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM de prévenir la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre :

« en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. Toutefois, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement. C'est là une question distincte de celle de l'applicabilité d'une obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »).

- c) il est toutefois rappelé que la norme de la diligence requise découlant de l'obligation de prévention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les dommages significatifs, sans garantie quant à l'absence de dommages (à savoir une obligation de moyens et non de résultat)⁷³ ;
- d) dans le contexte des changements climatiques, l'obligation de prévention s'applique, car la causalité générale ne fait aucun doute. Les données scientifiques établissent clairement que toutes les émissions de gaz à effet de serre dépassant le seuil minimal contribuent au risque de dommages graves résultant des changements climatiques⁷⁴ ;
- e) de la même manière, en tant qu'élément important de la norme de la diligence requise découlant de l'obligation de prévention, l'obligation d'évaluation s'appliquera dès lors que l'activité ou la politique envisagée est susceptible de causer des dommages significatifs à l'environnement. Cela implique aussi d'évaluer le risque de dommages pouvant résulter d'une activité ou d'une politique donnée en fonction (entre autres⁷⁵) de la causalité générale plutôt que d'exiger que soit démontrée la causalité spécifique, en mesurant précisément les effets spécifiques des émissions concernées⁷⁶ ;
- f) par conséquent, un État donné ne peut tourner l'applicabilité de l'obligation de prévention (incluant l'obligation d'évaluation) en soulevant des questions liées à la causalité spécifique, notamment en affirmant que les dommages visés ont des causes multiples⁷⁷ ;
- g) pour ce qui est de l'évaluation du risque de dommages pouvant résulter d'une activité ou d'une politique particulière en fonction de la causalité générale, pour les besoins de l'obligation de prévention (et plus précisément de sa mise en œuvre par l'obligation d'évaluation⁷⁸), le Belize

⁷³ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, 2001, commentaire de l'article 3, par. 7. Voir aussi l'avis consultatif du TIDM, par. 238.

⁷⁴ La situation présente est donc très différente des faits en cause en *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 730-731, par. 192, où la Cour a affirmé qu'il n'avait pas été établi que des sédiments supplémentaires issus de l'érosion de la route auraient eu des effets préjudiciables ou que la quantité totale de sédiments dans le fleuve avait causé par elle-même un dommage important.

⁷⁵ Voir en outre Belize, exposé écrit, par. 51.

⁷⁶ À cet égard, le Belize approuve le raisonnement suivi par la Cour des terres et de l'environnement de la Nouvelle-Galles-du-Sud en l'affaire *Gloucester Resources v. Minister for Planning*, qui a conclu ce qui suit :

« Les émissions cumulées de GES du projet contribueront au total des concentrations atmosphériques de GES. Le total mondial des concentrations de GES affectera le système climatique et aura des effets liés aux changements climatiques. Les émissions cumulées de GES du projet sont donc susceptibles de contribuer aux futurs changements du système climatique et aux effets des changements climatiques. »

Voir *Gloucester Resources Limited v. Minister for Planning*, Land and Environment Court of New South Wales, 8 February 2019, [2019] NSWLEC 7, par. 525.

⁷⁷ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, 2001, p. 341-342, art. 47, par. 6, 8 :

(« La règle générale, en droit international, est qu'un État porte séparément la responsabilité de ses propres faits illicites ... Il peut aussi y avoir des cas, bien entendu, où plusieurs États auront contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage. Ainsi, plusieurs États pourraient contribuer à polluer un cours d'eau en y déversant séparément des produits polluants. ... Dans les situations de ce genre, la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales. »).

⁷⁸ Belize, exposé écrit, par. 51 c).

soutient que les effets cumulés d'autres activités (qu'elles soient effectuées par l'État en question ou un État tiers) doivent être pris en compte :

- i) Ces effets cumulés font tout simplement partie du cadre factuel pertinent qui accompagne une évaluation des risques et des dommages et qui ne peut être ignoré.
- ii) Par analogie, avant qu'un État autorise le rejet, dans un fleuve, de zinc issu d'une usine voisine située sur son territoire, il devra tenir compte des niveaux de zinc déjà accumulés dans le fleuve ainsi que des futurs niveaux de zinc raisonnablement prévisibles (qu'ils soient attribuables à cet État ou à un autre). De la même manière, dans *Nicaragua c. Costa Rica*, la Cour a considéré « la charge sédimentaire globale actuelle du San Juan » pour déterminer si des dommages importants avaient été causés par les sédiments provenant de la construction d'une route par le Costa Rica⁷⁹.
- iii) Conformément à l'approche dictée par le bon sens suivant laquelle les effets cumulés doivent être pris en considération, s'agissant de l'obligation d'évaluation (élément particulier de la mise en œuvre de l'obligation de prévention) : i) le traité sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après, l'« accord BBNJ ») prévoit expressément que, lorsqu'ils examinent s'il existe un risque de modifications considérables et nuisibles du milieu marin, les États doivent tenir compte des impacts cumulés⁸⁰ ; ii) le TIDM a affirmé sans réserve que l'article 206 de la CNUDM « n'empêche pas une telle évaluation de couvrir non seulement les effets spécifiques des activités envisagées concernées, mais aussi les effets cumulatifs de celles-ci et d'autres sur l'environnement »⁸¹.

30. S'agissant de la question de la violation de l'obligation de prévention :

- a) Un État sera responsable de tout comportement qui lui est attribuable et qui constitue une violation de l'obligation de prévention⁸², laquelle, comme indiqué plus haut, est une obligation de moyens et non de résultat. Un État verra donc sa responsabilité engagée pour violation de l'obligation de prévention dès lors qu'il omet de respecter la norme de la diligence requise en vue de réduire le risque de dommages, que cette omission cause ou non des dommages transfrontières significatifs⁸³.
- b) Le fait que les dommages pertinents aient des causes multiples est sans importance pour la violation de cette obligation⁸⁴. Par exemple, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a conclu que la question de savoir si la Serbie avait violé l'obligation de prévenir le génocide ne nécessitait pas d'examiner si cet État, seul, aurait pu prévenir le génocide de Srebrenica. La Cour a estimé que « [p]eu importe ... que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens

⁷⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 731, par. 193.*

⁸⁰ Accord BBNJ, art. 30 1) a) ii), 30 2) e).

⁸¹ Avis consultatif du TIDM, par. 365.

⁸² Voir, de manière générale, Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 2.

⁸³ Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79-80, par. 197* (« Par conséquent, la responsabilité d'une partie au statut de 1975 serait engagée s'il était démontré qu'elle n'avait pas agi avec la diligence requise, faute d'avoir pris toutes les mesures appropriées pour assurer l'application de la réglementation pertinente à un opérateur public ou privé relevant de sa juridiction »).

⁸⁴ Voir ci-dessus, par. 29 f), citant Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, 2001, p. 341-342, art. 47, par. 6, 8.

dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide »⁸⁵. Bien qu'il existe de grandes différences entre l'obligation de prévenir le génocide et l'obligation de prévention, le fait que l'État dont la responsabilité est invoquée puisse démontrer que, même s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer pour ce qui est d'émissions données, il n'aurait pas pu empêcher les dommages environnementaux est tout autant dépourvu de pertinence pour la question de la violation de la norme de la diligence requise découlant de l'obligation de prévention.

31. Par conséquent, la question de l'applicabilité de l'obligation de prévention à un État donné et celle de savoir si cet État a violé la norme de la diligence requise sont distinctes et indépendantes du point de savoir si d'autres États ont concomitamment manqué de s'acquitter de leur obligation de prévention et si des dommages ont été causés par d'autres États du fait du non-respect de ladite obligation.

32. S'agissant de la question de la causalité dans le cadre de l'invocation de la responsabilité et de la réparation :

- a) Le Belize admet qu'il est compliqué de déterminer les dommages précis résultant d'émissions spécifiques étant donné que des émissions passées (de l'État en cause et d'États tiers) ainsi que d'autres, présentes (de l'État en cause et d'États tiers), peuvent contribuer à un dommage déterminé.
- b) Le Belize soutient que, aux fins de l'obligation de prévention (étant entendu que la causalité générale est clairement établie par consensus scientifique), il n'est pas nécessaire d'établir qu'« en l'absence » de l'activité concernée, les dommages spécifiques significatifs ne se seraient pas produits :
 - i) Dans son commentaire de l'article 31 (réparation) des articles sur la responsabilité de l'État, la commission du droit international constate que « l'exigence d'un lien de causalité n'est pas nécessairement la même pour tous les manquements à une obligation internationale »⁸⁶.
 - ii) Il ressort des affaires confirmant l'obligation de prévention que ce critère rigoureux n'est pas toujours requis.
- c) Enfin, il est reconnu que la façon dont l'obligation de prévention s'applique à l'activité spécifique d'un État donné doit, *in fine*, être évaluée sur la base des circonstances particulières eu égard aux faits établis. Ainsi, le Belize souscrit à la position des Palaos suivant laquelle l'application de l'obligation de prévention « aux émissions provenant d'un État donné, ou aux dommages allégués qui auraient été causés par un autre État ... peu[t] être réglée[] au cas par cas ... lors de procédures ultérieures »⁸⁷. La tâche de la Cour, pour répondre à la première question qui lui a été posée, consiste à déterminer la portée de l'obligation de prévention (incluant l'obligation d'évaluation) et à expliquer dans quel cas un État verra sa responsabilité engagée ; elle n'a pas à s'intéresser aux points de savoir qui peut invoquer cette responsabilité et à quel moment, ni à examiner la question de la causalité spécifique dans le contexte de la réparation.

⁸⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

⁸⁶ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, 2001, p. 245, art. 31, par. 10.

⁸⁷ Palaos, exposé écrit, par. 14-17.

CHAPITRE 3

LIEN ENTRE L'OBLIGATION DE PRÉVENTION ET LE RÉGIME DE LA CCNUCC

33. Un certain nombre d'États ont fait valoir, dans les exposés écrits déposés en l'espèce, que les obligations découlant du régime de la CCNUCC constituent l'intégralité des obligations de droit international qui incombent aux États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, de sorte que l'obligation coutumière de prévention (parmi d'autres règles du droit international) n'impose aucune obligation au-delà de celles prévues par ces traités. Le Belize n'est pas d'accord avec cet argument⁸⁸, tout comme plusieurs autres États⁸⁹.

34. Cet argument est présenté principalement sous deux angles, mais, comme nous le verrons tour à tour ci-après, aucun n'est convaincant.

35. Premièrement, il est fait valoir que le régime de la CCNUCC est une *lex specialis* qui supplante des règles plus générales du droit international qui auraient pu, sans le régime de la CCNUCC, imposer des obligations en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre (y compris l'obligation de prévention)⁹⁰. Notons les exemples suivants⁹¹ :

- a) L'Afrique du Sud affirme que « [l]e régime juridique international distinctif qui s'est constitué ces dernières décennies, au fil de négociations approfondies, à propos des changements climatiques, doit ainsi, dans ce contexte, être considéré comme *lex specialis* », de sorte que le respect par les États des obligations internationales qui leur incombent en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre devrait être apprécié uniquement par référence à ce régime⁹².
- b) Le Koweït considère le régime de la CCNUCC comme « un ensemble de règles et d'obligations *lex specialis* découlant du droit international », qui « prévalent sur les règles et obligations générales du droit international qui auraient autrement pu s'appliquer aux émissions de GES »⁹³. Selon lui, les règles énoncées dans le régime conventionnel « représentent la totalité des

⁸⁸ Belize, exposé écrit, par. 36 (« Pour éviter toute ambiguïté, la position du Belize est que, dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques, la portée de l'obligation de prévention n'est pas pleinement reflétée dans les modestes engagements que les États parties ont pris jusqu'à présent dans le cadre de la CCNUCC »).

⁸⁹ Voir, par exemple, Vanuatu, exposé écrit, par. 208-210, 517 ; Grenade, exposé écrit, par. 37 ; Bahamas, exposé écrit, par. 89-91 ; Samoa, exposé écrit, par. 131-139 ; Union africaine, exposé écrit, par. 55, 99 ; Chili, exposé écrit, par. 60, 71-79 ; Costa Rica, exposé écrit, par. 32, 91 ; Colombie, exposé écrit, par. 3.9-3.10 ; Îles Cook, exposé écrit, par. 135-142 ; Albanie, exposé écrit, note 195 ; Suisse, exposé écrit, par. 66-71 ; Égypte, exposé écrit, par. 73.

⁹⁰ Le Timor-Leste explique aussi que le régime de la CCNUCC constitue la *lex specialis*, mais il ne considère pas que celui-ci exclut les autres règles applicables du droit international. Selon lui, « [l]'interprétation correcte des droits et obligations spécifiques du régime conventionnel spécialisé est éclairée par d'autres règles applicables du droit international » : Timor-Leste, exposé écrit, par. 92 (les italiques sont dans l'original).

⁹¹ S'il ne dit pas expressément que le régime de la CCNUCC exclut d'autres règles du droit international, le Royaume-Uni « souligne le rôle primordial des traités spécialisés dans le cadre du régime de Nations Unies sur le changement climatique en tant que source des "obligations des États en vertu du droit international pour assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre" », et précise qu'il « s'agit des traités par lesquels les États sont convenus que les dommages causés au système climatique par les émissions de GES doivent être traités et que le risque de dommages futurs doit être réduit ou évité » : Royaume-Uni, exposé écrit, par. 4.3 (les italiques sont de nous). En outre, la Fédération de Russie affirme que « le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est appliqué à titre subsidiaire par rapport aux normes des traités sur le climat (CCNUCC, protocole de Kyoto, accord de Paris) » : Fédération de Russie, exposé écrit, p. 8.

⁹² Afrique du Sud, exposé écrit, par. 14.

⁹³ Koweït, exposé écrit, par. 8.

obligations des États en matière d'émissions de GES »⁹⁴. Le Koweït soutient que le système des contributions déterminées au niveau national prévu par l'accord de Paris représente « la mesure dans laquelle le principe de prévention s'applique dans le contexte des règles et des obligations *lex specialis* établies par la CCNUCC et l'accord de Paris »⁹⁵. De même, il affirme que l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement est « reprise[] par les obligations *lex specialis* contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris »⁹⁶.

- c) Le Japon qualifie la CCNUCC et l'accord de Paris de *lex specialis* ayant priorité sur les règles du droit international coutumier, ce qui implique que la Cour devrait répondre aux questions de l'Assemblée générale en se « fond[ant] sur la *lex specialis* »⁹⁷.
- d) L'Arabie saoudite dit que les règles de droit international « extérieur[e]s au régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ... ne sauraient se substituer aux obligations qui y sont énoncées et n'ont pas vocation à le faire »⁹⁸.
- e) L'Australie affirme que « la communauté internationale des États a choisi de relever le défi complexe des changements climatiques par le biais du régime spécialisé des traités sur le climat », et que, « [c]ompte tenu de l'adoption généralisée des traités sur les changements climatiques, on ne saurait considérer que le droit international coutumier s'est développé d'une manière qui aborde le même problème en imposant des obligations d'une nature différente »⁹⁹.

36. Le Belize considère que ces affirmations sont erronées. Il commence par relever que le TIDM, dans son dernier avis consultatif, a expressément rejeté le fait que la CCNUCC puisse être qualifiée de régime *lex specialis* qui « modifie ou limite l'obligation posée par la Convention [à savoir la CNUDM] »¹⁰⁰, déclarant ce qui suit : « Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. »¹⁰¹

37. Même si la déclaration du TIDM portait sur le lien entre deux régimes conventionnels, elle est tout autant pertinente s'agissant de l'interaction entre le régime conventionnel de la CCNUCC et l'obligation coutumière de prévention. Le Belize soutient que le régime conventionnel de la CCNUCC ne rend pas l'obligation coutumière de prévention inapplicable aux changements climatiques. Il relève en particulier ce qui suit :

- a) La commission du droit international a dit que, « [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique » (à savoir qu'une règle spéciale supplante une règle plus générale), « il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »¹⁰². De la même manière, dans ses travaux sur la fragmentation du

⁹⁴ *Ibid.*, par. 9. Voir aussi par. 60-81.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 75.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 76. Voir aussi par. 79-81.

⁹⁷ Japon, exposé écrit, par. 14, 18.

⁹⁸ Arabie saoudite, exposé écrit, par. 3.3.

⁹⁹ Australie, exposé écrit, par. 4.11.

¹⁰⁰ Avis consultatif du TIDM, par. 224.

¹⁰¹ Avis consultatif du TIDM, par. 224.

¹⁰² Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, 2001, p. 385, art. 55, par. 4).

droit international, un groupe d'étude de la commission du droit international a affirmé qu'il était permis d'appliquer une règle plus spécifique en lieu et place d'une règle générale lorsque les deux règles « comportent des indications incompatibles quant à la manière d'aborder un même ensemble de faits »¹⁰³.

b) Confortant ces vues, des juridictions internationales ont régulièrement souligné qu'il est possible que des obligations de droit international se recoupent et imposent aux États des obligations concomitantes, sans que les unes excluent les autres au titre de la doctrine de la *lex specialis*. Tel a été le cas dans de nombreuses affaires où des obligations concomitantes découlant de sources différentes n'ont pas été jugées incompatibles les unes avec les autres. Par exemple :

i) La Cour a expressément reconnu qu'une obligation de droit international coutumier en matière de notification des dommages transfrontières n'était pas écartée par l'existence d'un régime conventionnel dont certaines dispositions recoupaient ladite obligation. Elle a dit ce qui suit :

« La Cour observe que le fait que le traité de 1858 énonce, en matière de notification et de consultation, des obligations limitées visant certaines situations précises n'a pas pour effet d'écarter d'autres obligations de nature procédurale relatives aux dommages transfrontières, qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier. »¹⁰⁴

ii) La Cour a maintes fois conclu que, dans des situations de conflit armé, le droit international humanitaire coexiste avec le droit international des droits de l'homme et ne l'exclut pas¹⁰⁵.

iii) Dans l'arbitrage relatif au chemin de fer dit *Iron Rhine*, le tribunal arbitral a reconnu comme étant bien établi le principe suivant lequel, « lorsque le développement risque de porter atteinte de manière significative à l'environnement, [il] doit exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution »¹⁰⁶. Il a ajouté que « [c]e principe s'appliqu[ait] non seulement aux activités autonomes, *mais également aux activités entreprises pour mettre en œuvre des traités spécifiques conclus entre les Parties* »¹⁰⁷.

iv) Dans l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, le tribunal n'a pas considéré que les règles du droit international coutumier relatives à la protection de l'environnement avaient été supplantées pour autant qu'elles portaient sur des sujets relevant également des dispositions de la CNUDM touchant à la protection et à la préservation du milieu marin. Il a, au contraire, conclu que « [l]e corpus de règles du droit international de l'environnement ... éclair[ait] le contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 » de la CNUDM¹⁰⁸.

¹⁰³ Nations Unies, Commission du droit international, rapport du groupe d'étude, Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, doc. A/CN.4/L.682 et Add.1 (13 avril 2006), p. 37, par. 57.

¹⁰⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 708, par. 108.

¹⁰⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 178, par. 106 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 243, par. 216.

¹⁰⁶ *Arbitrage relatif au chemin de fer dit Iron Rhine (« Ijzeren Rijn ») (Belgique/Pays-Bas)*, sentence, RSA, vol. XXVII, 2005, p. 66-67, par. 59.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 67, par. 59 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁸ *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award, 12 July 2016, par. 941.

- v) Dans l'affaire du thon à nageoire bleue, le Japon a fait valoir que les termes de la convention sur la conservation du thon à nageoire bleue « non seulement précis[aient] et mett[aient] en œuvre les principes d'un accord-cadre antérieur », mais « écart[aient] et supplant[aient] aussi ces principes tant que l'accord d'application rest[ait] en vigueur »¹⁰⁹. Le tribunal a rejeté cette assertion, déclarant « qu'il est notoire en droit international et dans la pratique des États que plus d'un traité peut être applicable à un différend donné » et qu'« [i]l y a fréquemment un parallélisme entre les traités, tant du point de vue du fond que de celui de leurs dispositions relatives au règlement des différends pouvant en découler ». Toutefois, « [i]l n'y a aucune raison pour que tel ou tel fait d'un État n'emporte pas violation des obligations que lui imposent plusieurs traités »¹¹⁰. Cela est tout autant vrai en ce qui concerne les obligations concomitantes découlant d'un traité et du droit international coutumier, étant donné que la Cour a de longue date reconnu que les mêmes obligations pouvaient être dues au titre de ces deux sources de droit¹¹¹.
- c) Pour la présente procédure, il importe de noter que rien ne prouve que les États parties aux traités relevant du régime de la CCNUCC entendaient écarter les règles préexistantes et bien établies du droit international coutumier, telles que l'obligation de prévention, lorsqu'ils ont conclu lesdits traités.
- i) On ne trouve assurément aucune déclaration expresse d'une telle intention dans le texte des traités.
- ii) Au contraire, le préambule de la CCNUCC « [r]appel[le] [expressément] les dispositions pertinentes » de la déclaration de Stockholm (qui incluent le principe 21, énonçant l'obligation de prévention)¹¹² et « [r]appel[le] » aussi le principe selon lequel
- « conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».
- Cette invocation expresse des règles du droit international en dehors du régime conventionnel (plus précisément, les règles concernant l'obligation de prévention) conforte l'idée que la convention devait coexister avec ces règles et non les supplanter.
- iii) Afin de dissiper tout doute sur cette question, un certain nombre d'États ont expressément déclaré, lorsqu'ils ont ratifié l'accord de Paris, qu'« aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général »¹¹³.

¹⁰⁹ *Southern Bluefin Tuna (New Zealand/Japan; Australia/Japan)*, Award on Jurisdiction and Admissibility (2000) XXIII RIAA 1, p. 23, par. 38 c).

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 40, par. 52.

¹¹¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424-425, par. 73.

¹¹² Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (la « déclaration de Stockholm »), reproduite dans le rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5-16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, principe 21.

¹¹³ Voir les déclarations faites par les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, Nauru, Nioué, les Philippines, les Îles Salomon, les Tuvalu et Vanuatu, à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr.

Des déclarations similaires ont été faites par certains États lorsqu'ils ont ratifié la CCNUCC¹¹⁴ et le protocole de Kyoto¹¹⁵.

- d) S'agissant du fond, il n'y a aucune incompatibilité entre l'obligation de prévention et les obligations prévues par les traités relevant du régime de la CCNUCC. Un État peut agir conformément aux obligations qui lui sont faites par ces deux sources. Par exemple, un État peut respecter à la fois l'obligation d'évaluation découlant du droit international coutumier et l'obligation prévue au paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris, qui lui impose d'« entreprend[re] des processus de planification ... y compris en faisant intervenir ... c) l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements ». En l'absence d'une « véritable contradiction » (pour reprendre les termes cités plus haut employés par la commission du droit international), rien ne permet de dire que l'obligation de prévention (englobant l'obligation d'évaluation) a été supplantée par le régime conventionnel de la CCNUCC.
- e) L'accord de Paris, en particulier, vise à établir un objectif de température donné (« nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels », avec une « action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels » (article 2 1 a)), et à fournir aux États des outils pour atteindre cet objectif (notamment par l'adoption de contributions déterminées au niveau national)¹¹⁶. Il n'y a aucune raison pour qu'une telle stratégie acceptée à l'échelle mondiale exclue des obligations préexistantes faites aux États, y compris en ce qui concerne des activités comportant un risque de dommages transfrontières significatifs. Le Belize souscrit à l'avis des Bahamas suivant lequel les traités relevant du régime de la CCNUCC « cherchent à rendre [l'obligation de prévention] opérationnelle en convenant d'objectifs de réduction quantifiés plus spécifiques », et que « [l]e simple fait qu'il n'existe pas de consensus politique suffisant pour adopter des objectifs de réduction plus ambitieux sous la forme d'un traité n'exclut pas l'existence d'une obligation distincte de le faire en vertu du droit international coutumier »¹¹⁷.
- f) Le Belize n'est pas d'accord avec le Koweït, qui soutient que le régime conventionnel de la CCNUCC constitue une *lex specialis* qui empêche l'application d'autres règles du droit international car il représente « une série d'équilibres établis par les États entre un certain nombre de considérations contradictoires dans le domaine spécifique des émissions de GES et des changements climatiques »¹¹⁸. S'il est certes évident que chacun des traités relevant de la CCNUCC est le fruit de compromis entre les États, il n'en demeure pas moins que, ainsi qu'il a été dit plus haut, rien ne prouve que ces traités devaient s'appliquer à l'exclusion des autres règles du droit international ou étaient incompatibles avec celles-ci. Contrairement à ce que laisse entendre le Koweït, il n'y a aucune preuve que les parties entendaient « repr[endre], intégr[er] et appliqu[er] » d'autres règles du droit international lorsqu'elles ont conclu les traités relevant de la CCNUCC¹¹⁹.

¹¹⁴ Voir les déclarations faites par Fidji, Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Tuvalu à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mt dsg3&clang=_fr.

¹¹⁵ Voir les déclarations faites par les Îles Cook, Kiribati, Nauru et Nioué, à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=_fr.

¹¹⁶ Voir, par exemple, Chili, exposé écrit, par. 60 (« [c]es traités définissent plutôt des buts généraux et établissent des outils permettant d'atteindre certains objectifs », mais « leur but n'a pas été de modifier ou d'atténuer les termes de l'obligation de ne pas causer de dommages par des émissions de GES »).

¹¹⁷ Bahamas, exposé écrit, par. 91.

¹¹⁸ Koweït, exposé écrit, par. 63.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 64.

- g) Conformément à des décisions internationales, telles que celles rendues dans les arbitrages relatifs au chemin de fer dit *Iron Rhine* et à la mer de Chine méridionale, l'obligation de prévention, loin d'avoir été supplantée par les traités relevant de la CCNUCC, est de fait pertinente pour l'interprétation de ces traités (proposition qui, en tout état de cause, est correcte en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités). Pour reprendre les termes, cités plus haut, du groupe d'étude de la commission du droit international, une règle plus générale « continuera ... à orienter l'interprétation et l'application de la loi spéciale pertinente »¹²⁰.

38. Le second angle sous lequel est présenté l'argument erroné concernant le lien entre le régime conventionnel de la CCNUCC et l'obligation coutumière de prévention consiste à avancer que ledit régime ne remplace pas l'obligation de prévention, mais, s'agissant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, détermine de manière exhaustive ce qu'on attend d'un État pour que ladite obligation soit respectée. En d'autres termes, il est fait valoir qu'un État qui respecte les obligations que lui fait la CCNUCC doit nécessairement être considéré comme se conformant à l'obligation de prévention et à d'autres règles et principes du droit international coutumier pour ce qui est des émissions anthropiques de gaz à effet de serre¹²¹. Notons les exemples suivants¹²² :

- a) Les Émirats arabes unis affirment que les traités relevant de la CCNUCC « doi[ven]t être considéré[s] comme éclairant le principe de l'interdiction de causer des dommages au sens large en droit international général et comme lui donnant du contenu », et doivent être considérés comme

« refl[étant] les normes de comportement acceptées par la communauté internationale quant à ce qui est exigé des États dans leurs efforts pour protéger et préserver l'environnement des effets néfastes des changements climatiques en prévenant, en réduisant et en contrôlant les émissions de GES et en améliorant la résilience aux effets des changements climatiques »¹²³.

Ils ajoutent, de manière encore plus explicite, ce qui suit :

« [L]es Émirats arabes unis estiment que ce qui est exigé des États au titre du principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général doit être interprété à la lumière des dispositions du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et comme étant façonné par celles-ci. Par conséquent, dans la mesure où un État se conforme à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris, ainsi qu'aux engagements spécifiques qu'il a pris dans ce cadre, il devrait être réputé respecter le principe de l'interdiction de causer des dommages qui s'applique en droit international général en ce qui concerne les changements climatiques. »¹²⁴

¹²⁰ Nations Unies, Commission du droit international, rapport du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, doc. A/CN.4/L.682 et Add.1 (13 avril 2006), annexe : projet de conclusions des travaux du groupe d'étude, p. 113, par. 9.

¹²¹ Certains États ont adopté une position plus nuancée, selon laquelle le régime de la CCNUCC « éclaire également des obligations pertinentes des États au titre du droit international coutumier » : République de Corée, exposé écrit, par. 51.

¹²² Adoptant une position plus nuancée mais accordant toujours une importance indue aux traités relevant de la CCNUCC, Singapour affirme que « [l]'exécution de l'obligation coutumière de diligence requise dans le contexte des changements climatiques dépendra ... principalement du respect par les États de leurs obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris » : Singapour, exposé écrit, par. 3.20.

¹²³ Émirats arabes unis, exposé écrit, par. 99.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 102.

b) La Nouvelle-Zélande laisse entendre que « les obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et les autres règles du droit international de l'environnement, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être interprétées de façon à être compatibles »¹²⁵. Elle ajoute que « le degré de diligence requise exigé [en droit international coutumier] serait déterminé par référence à des normes de conduite largement acceptées reflétant la pratique des États », qui (soutient-elle) « figurent exclusivement dans le régime conventionnel relatif aux changements climatiques », avec pour conséquence,

« [s'agissant des dommages transfrontières liés aux changements climatiques, que] les normes de conduite s'imposant aux États impliqueront l'exécution de bonne foi de leurs obligations au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris ainsi que la participation de bonne foi aux négociations engagées dans le cadre du régime conventionnel relatif aux changements climatiques ».¹²⁶

c) Les États-Unis soutiennent que, pour établir le degré de diligence requise aux fins du respect de l'obligation de prévention, le régime des contributions déterminées au niveau national visant à atténuer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, énoncé dans l'accord de Paris, « devrait être considéré[] comme une approche raisonnable ou appropriée »¹²⁷. Ils ajoutent que « les obligations conventionnelles des parties en vertu de [l'accord de Paris] devraient être compris[es] comme satisfaisant à toute norme générale de diligence requise dans le contexte particulier des émissions anthropiques de GES »¹²⁸, et que « [t]oute obligation coutumière de diligence requise dont la Cour pourrait estimer qu'elle s'applique aux émissions anthropiques de GES devrait être considérée comme remplie par la mise en œuvre par un État de ses obligations au titre de l'accord de Paris »¹²⁹.

d) La Chine affirme que, « [p]our évaluer si les États ont rempli leur obligation de diligence requise dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, il convient de suivre les normes pertinentes énoncées dans les dispositions du régime de la CCNUCC »¹³⁰.

e) La Roumanie soutient que le « degré de vigilance » exigé par la norme de la diligence requise « figure ... dans l'accord de Paris »¹³¹.

f) L'Organisation des pays exportateurs de pétrole affirme que « le principe de prévention ne peut que traduire en termes opérationnels la solution consensuelle adoptée par la famille des nations dans l'accord de Paris, et non la contredire ou l'"améliorer" »¹³².

39. De nouveau, le Belize conteste que le régime conventionnel de la CCNUCC, incluant l'accord de Paris, détermine la portée et le contenu de l'obligation de prévention en droit international coutumier. Il convient de noter que, dans la procédure consultative relative aux changements climatiques, le TIDM a eu à examiner un argument similaire suivant lequel le paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM serait « rempli[] [du fait] de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »¹³³. Le TIDM a rejeté cet argument. S'il a reconnu

¹²⁵ Nouvelle-Zélande, exposé écrit, par. 86.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 104-105.

¹²⁷ États-Unis, exposé écrit, par. 4.24.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 4.25.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 4.28.

¹³⁰ Chine, exposé écrit, par. 131.

¹³¹ Roumanie, exposé écrit, par. 106.

¹³² Organisation des pays exportateurs de pétrole, exposé écrit, par. 82.

¹³³ Avis consultatif du TIDM, par. 223.

que la CCNUCC et l'accord de Paris étaient « pertinents pour l'interprétation et l'application de la [CNUDM] concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »¹³⁴, il a toutefois déclaré ce qui suit :

« La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale. »¹³⁵

40. Le même raisonnement doit s'appliquer au lien qui existe entre les traités relevant de la CCNUCC et l'obligation de prévention en droit international coutumier.

- a) Tout comme les traités n'expriment aucune volonté expresse de supplanter le droit international coutumier, il n'y a pas non plus de déclaration expresse suivant laquelle ils viseraient à modifier ou à définir le contenu des règles pertinentes du droit international coutumier. D'ailleurs, ainsi qu'il a été dit plus haut, la jurisprudence de la Cour regorge d'exemples où il a été conclu que deux régimes concomitants pouvaient coexister, sans que l'un ne supplante l'autre en régissant de manière exhaustive la portée, même dans le cas où une règle i) est considérée comme étant plus « spécifique » que l'autre ou ii) est contenue dans un traité alors que l'autre découle du droit international coutumier¹³⁶.
- b) S'agissant de l'interprétation, il n'est pas possible pour le tribunal de dire de manière abstraite si l'obligation de prévention, qui varie selon les États et dans le temps¹³⁷, est remplie du fait du respect de quelque engagement particulier pris au titre de l'accord de Paris. En effet, la Cour a conclu que « la notion de “due diligence” ... appelle une appréciation *in concreto* »¹³⁸. Pour déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour satisfaire à l'obligation de prévention dans un contexte précis, il faut de toute évidence tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles sur les effets des émissions de gaz à effet de serre et sur les mesures à prendre pour les atténuer¹³⁹.
- c) Il importe de rappeler que le régime des contributions déterminées au niveau national, du moins tel qu'il est actuellement mis en œuvre, est bien en deçà de ce qui est nécessaire pour lutter contre les graves dommages transfrontières causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Pour ne prendre qu'un exemple pertinent pour le Belize (compte tenu des écosystèmes de ses récifs coralliens et de sa mangrove), il est dit dans le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère, faisant spécifiquement référence aux conventions spécialisées, dont la CCNUCC et l'accord de Paris, que « [l]es instruments internationaux existants ne traitent pas de manière

¹³⁴ *Ibid.*, par. 222. Voir aussi par. 441 3) b) (les mesures requises au titre du paragraphe 1 de l'article 194 « devraient être déterminées ... en tenant compte ... des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris »).

¹³⁵ *Ibid.*, par. 223.

¹³⁶ Voir ci-dessus, par. 37 b).

¹³⁷ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, doc. A/56/10, 2001, commentaire de l'article 2, p. 153, par. 8.

¹³⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

¹³⁹ Voir, par exemple, Belize, exposé écrit, par. 45 d), 51, 63 a)-b).

adéquate des difficultés liées aux changements climatiques pour la haute mer et les zones maritimes côtières »¹⁴⁰. Ce serait porter atteinte au but de l'obligation de prévention que de considérer que ce système manifestement inadéquat correspond à ce que le droit international coutumier exige des États.

- d) L'accord de Paris ne prétend même pas répondre à tous les types de dommages qui seraient visés par l'obligation de prévention. Le Belize rappelle que l'obligation de prévention s'applique aux activités qui « causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »¹⁴¹. Des dommages significatifs se produisent *déjà* en raison des températures mondiales actuelles qui s'élèvent à près de 1,1 °C au-dessus des niveaux préindustriels¹⁴². Pourtant, l'accord de Paris énonce et prévoit un cadre en vue d'atteindre l'objectif de température cité plus haut (« nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels », avec une « action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »). Par conséquent, l'accord de Paris — quand bien même il est le fruit d'un compromis difficilement trouvé — ne prétend pas être suffisant pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement. Il ne saurait donc être considéré comme correspondant à l'obligation de prévention, qui consiste à prévenir les dommages transfrontières qui sont « significatifs ».

Le 15 août 2024.

L'ambassadrice, cheffe de la mission du Belize
auprès de l'Union européenne,
(Signé) S. Exc. Gianni AVILA.

¹⁴⁰ IPCC, *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate: Special Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (2022), p. 541, Table 5.9 (“Ocean Governance and Climate Change: Major Issues”).

¹⁴¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

¹⁴² IPCC, *Climate Change 2023: Synthesis Report — Summary for Policy-Makers*, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, par. A.1-A.2.